

Présentation du contrôle de régularité de la commande publique à destination des porteurs de projets sollicitant ou bénéficiant d'une subvention FESI

Contexte et enjeux du contrôle de régularité de la commande publique

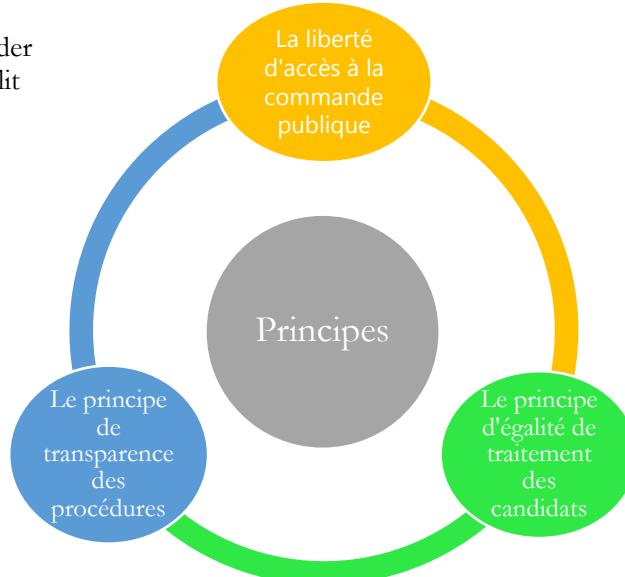
Lors de la mise en œuvre d'un projet cofinancé par les fonds européens, vous vous engagez, notamment, à respecter les règles applicables aux achats publics.

Les règlements européens¹ imposent à la Région, Autorité de gestion, de vérifier que ces règles sont bien appliquées et respectées. Le droit de la commande publique fait partie du droit applicable aux opérations.

L'examen de régularité est réalisé à la première demande de paiement au plus tard², et mis à jour à chaque nouvelle demande, jusqu'au solde de l'opération. Ce contrôle porte sur l'ensemble des procédures de marchés publics lancées par le bénéficiaire dans le cadre de son opération.

Les grands principes de la commande publique

Tout opérateur économique peut accéder à un marché public dès lors qu'il remplit toutes les conditions de participation requises.



L'acheteur doit donc veiller :

- ✓ à mettre en œuvre une publicité adéquate,
- ✓ à la rédaction d'un cahier des charges lisible, compréhensible et détaillé,
- ✓ à la bonne information des candidats évincés,
- ✓ à la conservation des documents durant une période donnée.

Chaque candidat reçoit les mêmes informations, est subordonné aux mêmes exigences, subit le même examen de sa candidature et de son offre selon les mêmes critères objectifs.

¹ Notamment, obligation réglementaire posée par l'article 6 du règlement n°1303/2013 : « les opérations soutenues par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et au droit national relatif à son application (dénommés « droit applicable ») ».

² Le projet de DCE peut être transmis lors du dépôt de la demande de subvention pour les marchés publics qui ne sont pas encore lancés.

La réglementation applicable

Avant le 1^{er} avril 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Code des marchés publics (personnes morales de droit public) - Ordinance n°2005-649 du 6 juin 2005³ (personnes morales de droit privé)
Après le 1^{er} avril 2016 et avant le 31 mars 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Ordinance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. - Ordinance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession - Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité - Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession
Après le 1^{er} avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la commande publique (ordonnance n°2018/1074 & décret n°2018-1075)

**EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE LA
COMMANDÉE PUBLIQUE, DES CORRECTIONS
FINANCIÈRES PEUVENT S'APPLIQUER...**

Application de pénalité financière

Le contrôle de régularité de la commande publique permet de :

- Vérifier que la procédure d'achat appliquée est cohérente avec la réglementation en vigueur
- Les règles liées à la procédure choisie sont respectées, depuis la définition du besoin jusqu'à la clôture du marché.

Un défaut de traçabilité ou le constat du non-respect des règles de la commande publique peut donner lieu à l'application des corrections financières prévues dans [décision de la Commission en date du 14 mai 2019, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.](#)

³ Les structures qui ne sont pas soumises au Code des marchés publics doivent vérifier si elles ne sont pas, toutefois, soumises à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics (pour les marchés dont la consultation a été lancée avant le 1er avril 2016)

Illustration des irrégularités récurrentes

Type d'irrégularité	Législation applicable	Description de l'irrégularité	Taux de correction
Défaut de publication de l'avis de marché Ou attribution de gré à gré injustifiée (c'est-à-dire procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché)	Article 31 de la directive 2014/23/UE Articles 26, 32 et 49 de la directive 2014/24/UE Articles 44, 67 et 69 de la directive 2014/25/UE	L'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière (ex JOUE). Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis.	100 %
Absence de justification de la non-subdivision du marché en lots	Article 46, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Le pouvoir adjudicateur n'indique pas les raisons principales de sa décision de ne pas subdiviser le marché en lots.	5 %
Trop peu de temps accordé aux soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres ou restrictions à l'obtention du dossier d'appel d'offres	Articles 29 et 34 de la directive 2014/23/UE Articles 22 et 53 de la directive 2014/24/UE Articles 40 et 73 de la directive 2014/25/UE	Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est trop court (à savoir inférieur ou égal à 50 % des délais fixés dans le dossier d'appel à la concurrence pour la réception des offres, conformément aux dispositions pertinentes), ce qui a pour effet de créer un obstacle injustifié à l'ouverture du marché public à la concurrence.	10 %
Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges. Ou Description insuffisamment détaillée des critères d'attribution et de leur pondération. Ou Défaut de communication / publication des précisions/renseignements complémentaires.	Articles 31, 33, 34, 36, 37, 38 et 41 et annexe V [points 7 c) et 9] la directive 2014/23/UE Articles 42, 51, 53, 56 à 63, 67 et 70, annexe V, partie C [points 11 c) et 18], et annexe VII de la directive 2014/24/UE Articles 60, 71, 73, 76 à 79, 82 et 87, annexe VIII et annexe XI, partie A (points 16 et 19), partie B (points 15 et 16) et partie C (points 14 et 15) de la directive 2014/25/UE	Défaut de publication des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) dans l'avis de marché Défaut de publication des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges dans l'avis de marché Ni l'avis de marché publié ni le cahier des charges ne décrivent de manière suffisamment détaillée les critères d'attribution et leur pondération, ce qui a pour effet de restreindre indûment la concurrence	25 % 10 %

	Principe d'égalité de traitement visé à l'article 18 de la directive 2014/24/UE	Les précisions ou renseignements complémentaires (relatifs aux critères de sélection/d'attribution) fournis par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été communiqués à tous les soumissionnaires ni publiés.	
Définition insuffisante ou imprécise de l'objet du marché	Article 3 de la directive 2014/23/UE Article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE Article 36 de la directive 2014/25/UE	La description contenue dans l'avis de marché et/ou dans le cahier des charges est insuffisante ou imprécise, de sorte à empêcher les soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché, causant un effet dissuasif susceptible de restreindre la concurrence	10 %
Piste d'audit insuffisante pour l'attribution du marché	Article 84 de la directive 2014/24/UE Article 100 de la directive 2014/25/UE	La documentation pertinente (établissement dans les dispositions applicables des directives) est insuffisante pour justifier l'attribution du marché, ce qui entraîne un manque de transparence.	25 %
Modifications des éléments du marché énoncés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, en violation des directives	Article 43 de la directive 2014/23/UE Article 72 de la directive 2014/24/UE Article 89 de la directive 2014/25/UE	<p>1) Il existe des modifications du marché (y compris une réduction de l'ampleur du marché) non conformes à l'article 72, paragraphe 1, de ladite directive. Toutefois, les modifications d'éléments contractuels ne sont pas considérées comme une irrégularité faisant l'objet d'une correction financière lorsque les conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 2, sont respectées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur des modifications est inférieure aux deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) les seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE ; et ii) 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et moins de 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux, et b) la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. <p>2) Il y a modification substantielle des éléments du contrat (tels que le prix, la nature des travaux, la durée d'exécution, les conditions de paiement, les matériaux utilisés) si la</p>	25 % du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications

		<p>modification altère de manière substantielle la nature du contrat initialement conclu. En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE sont remplies.</p>	
	<p>Article 72, paragraphe 1, point b), dernier alinéa, et article 72, paragraphe 1, point c) iii), de la directive 2014/24/UE</p>	<p>Toute augmentation de prix excédant 50 % de la valeur du contrat initial</p>	<p>25 % du marché initial et 100 % des modifications du contrat afférentes (augmentation de prix)</p>